

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCQUET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berto.)

Audience du 14 février.

Vols de lettres commis à la poste.

Dans les premiers jours de novembre, au moment où l'ancienne administration achevait de se flétrir par ses manœuvres scandaleuses dans les élections, de nombreux vols de lettres furent commis dans l'administration des postes. On a su, par les réclamations publiques et répétées qui ont été faites, que la plupart de ces lettres contenaient des valeurs, soit au porteur, soit à une plus ou moins longue échéance.

Aujourd'hui, à l'audience du tribunal de commerce, M^e Anger, agréé de M. Royer, négociant, à Avallon, exposait qu'à l'époque ci-dessus indiquée, son client avait mis à la poste d'Avallon une lettre adressée à un négociant de Rouen, et contenant pour 20,000 fr. de traites sur Paris. Ce paquet n'est jamais arrivé à son adresse, et cependant l'expéditeur était en sécurité parfaite, lorsqu'il fut prévenu par M. Oudard, négociant à Paris, que l'on ne s'était pas présenté chez lui pour recevoir une somme de 12,000 fr., montant d'une traite dont, lui Royer, avait été détenteur.

Celui-ci écrivit aussitôt à Rouen une nouvelle lettre, qui cette fois parvint, et de cette manière le vol fut découvert, puisque le négociant de cette ville n'avait pas reçu les 20,000 fr. Dans cette somme, il n'y avait heureusement qu'un effet de 600 fr. payable à vue à Paris, et dont les voleurs, comme on le pense bien, ont profité. Quant aux 19,400 fr. de surplus, qui étaient à échéance aujourd'hui passée, l'agréé en demanda paiement aux quatre personnes qui en étaient débitrices, à la charge par son client de donner caution et de payer les frais.

Les quatre honorables négocians de Paris, assignés et présens à la barre, ont déclaré qu'ils ne demandaient pas mieux que de payer, mais valablement; ils ont en conséquence accepté la caution présentée par M. Royer.

Le Tribunal a donné acte aux parties de toutes leurs réserves.

Nous ne saurions trop louer l'empressement qu'a mis M. le président à connaître les plus petits détails de cette affaire si affligeante pour le commerce et la manière dont il en a été rendu compte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le premier président Ségnier.)

Audience du 14 février.

Procès de M. Cauchois-Lemaire.

M. Cauchois-Lemaire, extrait par un huissier de la prison de la Force, a été amené dans la salle d'audience où une escorte de gendarmes le tenait séparé du barreau et du public. MM. Ponthieu et Schoubard sont aussi à la barre.

M. le président Amy n'était point présent à l'ouverture de l'audience; il n'est arrivé qu'au moment où M. l'avocat-général avait déjà prononcé l'exorde de son réquisitoire.

M. de Vaufreland, avocat-général, a recommencé sa plaidoirie et s'est ainsi exprimé :

« Messieurs, nous venons rappeler l'attention sur de graves et pénibles débats. Cauchois-Lemaire, auteur d'un écrit dont l'apparition a fait naître les sentimens les plus douloureux, Schoubard et Ponthieu, qui n'ont pas craint de l'aider dans la publication de son manifeste, comparissent devant vous. Frappés tous trois par les premiers juges, ils viennent vous demander la réformation de la sentence qui les a condamnés. Nous atissi, nous en avons relevé appel; car il nous a paru que c'était à tort que le Tribunal de première instance avait écarté dans son jugement plusieurs chefs de la prévention.

» Relativement à l'application de la peine, les libraires devront sans doute être traités moins sévèrement que l'auteur; quelques soient leurs torts, et tout en requérant contre eux l'application des dispositions relatives aux délits dont ils se sont rendus coupables, nous admettons entre eux et Cauchois-Lemaire une différence, et

nous croyons en ce qui les concerné devoir nous en rapporter à la Cour; mais le crime qu'a commis ce dernier est si grave, sa conduite et ses antécédens déposent si fort contre lui que plus nous y pensons, plus nous sommes convaincus de la disproportion de la peine et du délit. Nous requérons contre lui la condamnation à 6,000 fr. d'amende et à cinq ans de prison.

» M. le rapporteur vous a fait connaître, Messieurs, les caractères de la prévention, et il s'est acquitté de ce soin avec une telle clarté et une telle exactitude que vous les retracer serait consumer inutilement un temps précieux pour la Cour.

» La défense des prévenus se divise en deux systèmes différens suivant les intérêts et la position de chacun. Le premier défenseur a soutenu que l'écrit ne renfermait aucun délit; le second, qu'alors même que l'écrit serait coupable, les libraires, qui ne savaient pas ce qu'il contenait, devraient être à l'abri de toute condamnation. Nous allons examiner l'une et l'autre de ces prétentions dans l'intérêt public.

» Et avant d'entrer plus avant dans la cause, développons ces dernières paroles. Oui, c'est dans l'intérêt public que l'accusation est poursuivie. On vous a parlé de passages isolés publiés par un journal; on vous a indiqué les dénonciations de cette feuille comme la cause de l'accusation; on a prétendu que ce procès n'avait sa source que dans l'embarras de la dernière administration. Il faut en peu de mots écarter de la cause toutes ces considérations qui lui sont étrangères. Qu'importe ce qu'a dit un journal; c'est aux souvenirs de chacun que nous en appelons. N'est-ce pas la brochure elle-même que tout le monde a trouvée coupable? N'est-ce pas l'écrit lui-même que nous attaquons? Chacun, à sa lecture, n'y a-t-il pas reconnu les dangers que nous signalons? N'est-ce pas l'écrit tout seul que nous déférons à la justice, et ne doit-il pas seul motiver l'arrêt de la Cour?

» Quant à ce qui concerne l'ancienne administration, il faut que le défenseur se soit laissé égarer par un excès de zèle, pour l'avoir fait intervenir dans ce procès. Elle voulait, dit-on, détourner l'attention publique; nous le concevions, si la brochure traitait de tout autre chose que des torts de cette administration; mais attaquer l'administration était son objet, et des poursuites dirigées contre l'auteur ne pouvaient être que l'occasion d'attaques nouvelles et plus développées. La dernière administration n'avait donc pas d'intérêt à exciter ces débats. Non, ce n'est pas dans un intérêt privé, quel qu'il soit, que nous venons parler d'intérêt public devant la Cour. C'est l'écrit lui-même qui a motivé les poursuites. Chacun, en interrogeant sa conscience, en sera convaincu. Le ministère public ne s'élève qu'au sentiment de ses devoirs.

Abordant la discussion, M. l'avocat-général s'attache d'abord à réfuter les moyens présentés en faveur des libraires. Il est impossible qu'ils n'aient pas lu l'écrit qu'ils ont imprimé et mis en vente. Le titre: *Sur la Crise actuelle, à M. le duc d'Orléans*, le peu d'étendue de l'ouvrage, quatre feuilles d'impression; tout repousse leur prétention. Quant à cette doctrine nouvelle, d'après la quelle on devrait absoudre un accusé toutes les fois qu'un seul des juges ne le croirait pas coupable, elle est non seulement inconvenante comme tendant à soulever le voile qui doit couvrir les délibérations de la Cour; mais elle est encore inadmissible comme bouleversant par ses conséquences toute notre organisation judiciaire. Schoubard et Ponthieu, vous a-t-on dit, n'ont voulu faire qu'une opération de commerce, soit; mais puisqu'ils ont spéculé sur un bénéfice illicite, qu'ils en supportent la peine.

Passant à l'écrit en lui-même, M. l'avocat-général suivra la division tracée par le défenseur entre les chefs d'accusation écartés par les premiers juges et ceux qu'ils ont adoptés.

Attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi. Ce délit résulte évidemment, suivant M. l'avocat-général, du passage où l'auteur met ces mots dans la bouche du prince: *Je subis, la France le sait, un ostracisme perpétuel*, etc. Il serait permis sans doute d'examiner la convenance de l'autorisation accordée ou refusée dans tel ou tel cas à un prince du sang de siéger à la chambre des pairs; ce ne serait là que critiquer telle ou telle administration; mais rapprocher le défaut d'autorisation de cette mesure par la quelle d'ingrats citoyens exaltaient l'honnête homme dont la vertu les fatiguait, c'est dépasser toutes les bornes, c'est évidemment déverser le blâme sur l'un des droits que le Roi tient de la Charte elle-même.

Offense envers le Roi. L'écrivain, page 17, félicite le duc d'Orléans d'avoir passé en Angleterre lors de la dernière invasion, et de s'être dispensé par là de rentrer à la suite des vainqueurs. Qui ne voit là une offense envers la personne du Roi? Le Roi n'est pas nommé, dit le défenseur; non il ne l'est pas; mais le délit en est-il moins

évident, et suffirait-il d'une si légère adresse pour échapper à la peine que mérite un tel outrage? Nous le savons tous; si le Roi ne voulut pas alors s'éloigner de la France, c'était pour être à portée de s'interposer, comme il l'a fait, entre les étrangers et ses sujets. Que penser donc de celui qui se plaît à présenter sous un coup-d'œil défavorable ce que nous devons tous admirer?

» Enfin, dit-on, ce sont des interprétations. Non, c'est le sens direct du passage; on ne peut pas lui en assigner un autre. Et qui pourrait s'y tromper, lorsque examinant la conduite antérieure du prévenu, on voit qu'il a déjà été condamné, non pas pour attaques contre les jésuites, comme on l'a dit, mais pour offense envers la personne du Roi et pour provocation à la guerre civile.

Provocation non suivie d'effet à changer l'ordre de successibilité au trône. M. l'avocat-général se contente de rappeler quelques uns des passages qui, suivant lui, constituent ce délit; ce sont ceux où l'auteur invite *Son Altesse Royale* à occuper en France la place qu'occuperait Lafayette dans une république, à saisir une royauté sans budget et sans gendarmes, à ramasser le *joyau* qui est là par terre, etc.

» Et à propos de ce dernier passage, continue M. l'avocat-général, n'a-t-on pas dit en première instance que ce joyau ne pouvait pas être la couronne de France, puisque la couronne n'est pas par terre? Non, sans doute, elle n'est pas par terre; elle est dignement portée par le fils de Saint-Louis et de Henri IV; mais est-ce à dire que par ces paroles l'auteur n'ait pas voulu parler de la couronne, qui, au milieu des tourmentes politiques qu'il cherche à soulever, deviendrait l'objet des disputes de plusieurs et qu'une main forte pourrait seule saisir? Vous ne serez pas dupes de ces correctifs employés à dessein lorsque la pensée coupable est complète, et qui, sans en changer l'effet sur les lecteurs, prêtent une espèce d'appui à la défense; méthode facile et commune, mais qui ne trompe plus.

Discutant le dernier passage de la brochure, M. l'avocat-général y voit plus clairement encore l'intention de renverser l'ordre de successibilité au trône. « Que signifient, dit-il, ces mots: « Si ce n'est Moïse que ce soit Josué qui nous y mène et passons le Jourdain; » tel est l'objet de ma requête. » Peut-on indiquer plus clairement la volonté de déplacer l'autorité et le but qu'on se propose? Et ce qui suit: « Si mes paroles ne sont pas entendues, je doute qu'un de nos » neveux ait la fantaisie d'écrire à un duc... Il n'aurait que l'embar » ras du choix; j'en connais trois que je pourrais citer. Tandis que » nous déclinons, le duc de Bordeaux, le duc de Chartres et même le » duc de Reichstadt grandissent. » Ne s'agit-il encore que de donner un chef à l'opposition? Quoi! Si des paroles coupables adressées à un prince de la famille royale ne sont pas entendues, on pourra s'adresser au duc de Reichstadt! On le pourra sans doute dans le même but qu'on se propose aujourd'hui, et ce serait pour donner un chef à l'opposition! Non, c'est évidemment pour toute autre chose. Ici se dévoile entièrement le but de l'auteur. C'est sans espoir de succès qu'il s'adresse directement au duc d'Orléans; il connaît trop ses vertus pour avoir espéré le séduire; il sait que le prince, justement admiré, regarde sa fidélité pour son Roi comme son plus bel apanage. Ce qu'il veut, c'est parler aux mécontents, c'est entretenir leur agitation; il ne parle du duc de Bordeaux et du duc de Chartres que pour arriver à en nommer un autre. Ce qu'il veut, c'est rappeler une famille étrangère pour la remettre sur le trône, dont elle est descendue pour le bonheur de tous.

» La tentative serait insensée, dit-on, et il n'est pas permis d'en supposer la pensée. Sans doute on ne parviendrait pas à renverser un trône qu'environne l'amour du peuple; sans doute *Son Altesse royale* est incapable d'écouter des provocations outrageantes; mais est-ce à dire pour cela que celui qui les a faites ne soit pas coupable? Il n'est pas raisonnable celui qui provoque à la sédition; l'écrit que nous poursuivons n'est pas raisonnable assurément. Il est passionné, il appelle aux passions, et c'est là précisément ce qui le rend condamnable.

» Rien n'est plus assuré que la tranquillité de la France. Il n'est pas un seul de nos princes dont la conduite passée ne soit une garantie pour l'avenir. Mais supposez que, par impossible, ce qu'on a vu dans l'histoire se renouvelât un jour; supposez qu'un esprit faux, séduit par des provocations que vous auriez négligé d'étouffer dans leur source, vienne à tomber dans le précipice ouvert sous ses pas. Au moment d'être frappé par le glaive de la loi, n'aurait-il pas le droit de vous dire: Et moi aussi j'aimais mes princes et mes devoirs; mais vous avez permis à des écrivains de m'abuser par leurs libelles. Je succombe sous le poids des remords; mais j'en rejette sur vous tout le fardeau. C'est ainsi que toutes les considérations développées par le défenseur retombent de tout leur poids sur la tête de son client, d'autant plus coupable que sont grands les biens dont nous jouissons, et qu'il a voulu nous ravir.

» Comment, en effet, n'être pas pénétré d'indignation, lorsqu'on pense aux circonstances dans lesquelles Cauchois-Lemaire est venu jeter sur la France son brandon incendiaire. C'est lorsqu'un Roi, juste objet de l'affection de son peuple, l'appela à manifester sa volonté par des élections générales; c'est lorsqu'il méditait de prononcer, au milieu des élus de la nation, ces belles paroles, dont chacun a senti la sympathie avec ses propres émotions; c'est lorsque, satisfait de notre état intérieur, tranquille sur nos relations avec les pays voisins, il allait se montrer fier d'avoir vu nos armes illustrées dans une cause sainte sur les mers de l'Orient; c'est lorsqu'il s'occupait de mettre nos institutions en harmonie avec cette Charte, établie par son frère et que lui-même a juré de maintenir; c'est alors qu'un homme élève la voix et appelle une intervention étrangère entre le prince et ses sujets.

» Le Roi aussi, Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général,

le Roi aussi, lorsqu'il a parlé à son peuple a proclamé l'obligation pour tous d'exécuter les lois. C'est l'exécution des lois qui seule peut assurer la stabilité des empires. La licence, notre plus dangereux ennemi, s'efforce de nous entraîner; mais ses efforts sont vains. Dépositaires de nos plus précieuses garanties, vous savez la reconnaître, soit qu'audacieuse elle se montre à découvert, soit que plus soupie elle adoucis ses paroles sans abandonner ses desseins, et votre sagesse nous est un gage que le déplorable spectacle, qui s'offre à nos yeux, ne se renouvellera plus.

M^e Berville, avocat de MM. Ponthieu et Schoubar, prend la parole: « L'organe du ministère public, dit-il, a commencé par discuter la question relative aux libraires; nous croyons devoir suivre la même méthode. En effet, nous n'aurions plus de cause si nous laissions parler d'abord le défenseur de l'auteur, qui, avec des accents si vrais, si puissans de conviction, démontrera l'innocence de l'ouvrage.

» Il y a un mot qui fait toute la justification des libraires. Ont-ils lu l'ouvrage, ou bien prouvent-ils qu'ils aient eu connaissance des délits que cet ouvrage pouvait contenir? C'est-là la question qui n'a pas été traitée par le ministère public. Vous avez tous entendu parler de Millevoÿe, qui fut enlevé si prématurément à la littérature, dont il faisait l'honneur. Ce jeune poète travailla d'abord chez un libraire. Un jour ce libraire le surprit occupé à lire un livre: « Eh » quoi! vous lisez, lui dit le négociant, de mauvaise humeur; vous » ne serez donc jamais libraire! »

Dans une courte et lumineuse discussion, M^e Berville s'attache à démontrer que le titre de la brochure, loin d'effrayer les libraires, devait être une garantie pour eux. « Je termine, dit le défenseur; vous m'avez invité à être court; je cède la parole à une voix plus éloquente et plus pénétrante. »

M^e Barthe, avocat de M. Cauchois-Lemaire, dit: « Tout me semble erroné dans le réquisitoire que vous venez d'entendre. Le ministère public me paraît se tromper, non seulement sur les phrases qu'il incrimine, mais encore sur les circonstances au milieu desquelles ces phrases ont été publiées. La première erreur, je la trouve dans cette réquisition d'une peine plus sévère encore lorsque la première peine a été étonnée par sa sévérité.

» Les peines varient selon les temps, et ce n'est pas seulement dans la législation, c'est aussi dans la jurisprudence. Il fut un temps où un libelle dans le quel la majesté royale aurait été outragée, aurait entraîné contre son auteur la peine capitale. Oserait-on aujourd'hui présenter une loi dont les dispositions condamneraient à mort l'auteur d'un pareil libelle?

» La jurisprudence elle-même suit ce mouvement, et selon les nécessités sociales, selon le sentiment général, qui est encore consulté, l'application des peines varie. J'ai donc été étonné de voir le ministère public aller précisément en sens contraire de ce mouvement. Le sens public, à mesure que l'on avance dans le gouvernement représentatif, attache une si grande importance à la liberté d'un citoyen, et même à une condamnation quelconque, qu'une amende est déjà une peine; quinze jours de prison sont une peine très forte; un mois de prison, composé de trente jours et trente nuits de captivité, est une peine effrayante, et plusieurs mois de prison seraient une peine terrible. Ce sentiment, Messieurs, sait faire justice des inconvenances et des délits avec sévérité, et il n'y aurait qu'un moyen de le changer en intérêt, ce serait de déployer une rigueur excessive. Il y a plus, c'est que les nécessités sociales, bien comprises de chacun, sont parfaitement d'accord avec cet esprit de modération que tout respire en France, et sur lequel le ministère public paraît n'être pas d'accord avec moi. En effet, le ministère public m'a reproché de m'être laissé entraîner par mon zèle. Comment mon zèle n'aurait-il pas été exalté, lorsque je voyais mon client menacé d'une si cruelle aggravation de peine. L'accusation, en invoquant cinq années d'emprisonnement, semblait dire à la loi de la presse, dont il veut atteindre les dernières limites: Loi, pourquoi ne portes-tu que cela?... »

M. de Vaufréland: Permettez; je ne puis laisser passer ces expressions. Requinir l'application de la loi, c'est la respecter.

M^e Barthe: J'ai le droit de dire que cette sévérité serait excessive. Il ne s'agit plus de quelques jours, de quelques mois de privation de la liberté, mais de cinq années, qui sont la vie d'un homme....

M. le premier président annonce en ce moment que M. de Schonen, l'un des conseillers, est obligé de se démettre de la connaissance de l'affaire, parce que son devoir l'appelle à un des bureaux de la chambre des députés. M. de Schonen se retire.

M^e Barthe continue. Il réfute en peu de mots les objections de M. l'avocat-général sur les délits d'offense au Roi et d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, écartés par les premiers juges. Il passe ensuite à la question de provocation à l'usurpation. Le défenseur reproduit les explications par lui données dans sa première plaidoirie sur les passages incriminés, et notamment celui où il est question du duc de Reichstadt. « Le ministère public, dit-il, est lui-même embarrassé sur le sens de ce passage. Tantôt il y voit une invitation séditieuse à M. le duc d'Orléans, tantôt une provocation à l'usurpation d'un prince étranger. M. Cauchois-Lemaire n'a pas fait autre chose que suivre l'exemple de plusieurs écrivains qui ont menacé la France des plus grandes catastrophes si l'on s'écartait de la ligne constitutionnelle. Lorsque l'homme de Saint-Hélène vivait encore, M. de Châteaubriant montrait cet homme, qu'il appelait le géant, tout prêt à profiter de nos discordes intestines. Le géant, disait-il, est là, il nous regarde, achevez donc vos institutions; sau- » quoi, semblait-il dire, l'homme de Saint-Hélène pourra s'échapper et exploiter nos passions. Le sens de cette phrase est d'ailleurs parfaitement expliqué par ce qui précède et ce qui suit. M. Cauchois-Lemaire

n'a fait qu'exposer les torts de la dernière administration et les funestes résultats que ces torts pourraient avoir.

» Quel intérêt avait donc M. Canchois Lemaire à commettre la tentative de crime qu'on lui reproche? A-t-il voulu provoquer à l'usurpation de la couronne un prince du sang? Non, Messieurs, bien loin de l'enivrer de son encre, il lui a, dans plus d'un passage de son écrit, et d'un ton dont vous pouviez blâmer la liberté, adressé des épigrammes : que l'on cesse donc de fonder une accusation sur des phrases isolées. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après un délibéré qui a duré environ une heure, elle a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, disant droit sur les appels du procureur-général, de Canchois-Lemaire, Schoubarth et Ponthien :

Vu l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 ainsi conçu : « Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres; sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr. »

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira plein et entier effet, condamne les appelans aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE Tournon. (Ardèche.)

(Correspondance particulière.)

Procès des faux électeurs.

A Tournon comme à Paris, le public ne reste pas étranger aux causes qui se rattachent à l'intérêt général. Le 7 février, un procès électoral avait réuni dans l'enceinte de ce Tribunal un auditoire nombreux et éclairé. Les incidens les plus graves et les plus étranges ont vivement excité la curiosité publique, et ne s'effaceront pas de long-temps de la mémoire de nos lecteurs. En voici la relation fidèle :

L'audience, occupée par les débats d'une autre affaire, touchait à sa fin, quand la cause électorale a été appelée. M. Ferrand, un des juges, en entendant prononcer le nom de M. Abriol, l'un des prévenus, son parent, se hâte de se récuser.

On avait à peine donné lecture de la plainte, que M. Privat, substitut de M. le procureur du Roi, sans attendre même qu'on fit l'appel des prévenus, a pris aussitôt la parole, et dans un discours préparé à l'avance, s'est attaché à établir que s'agissant dans cette cause de difficultés relatives à la confection des listes électorales et à la capacité électorale de plusieurs individus portés sur ces listes, le Tribunal n'était pas compétent, parce que les difficultés de cette nature devaient, aux termes des art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, et de l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827, être portées soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'état; que ce serait empiéter sur les attributions administratives que d'en connaître. Il a en conséquence conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

Il était à craindre que cette exception dilatoire n'empêchât toute discussion au fond, et déjà M. le président invitait l'avocat des parties civiles à borner sa défense à l'exception proposée.

M^e Chambon a donc pris la parole, moins pour réfuter les moyens d'incompétence, que pour démontrer que dans une cause d'une nature aussi neuve qu'importante, il n'était guère possible de se former une opinion sûre au sujet de l'exception d'incompétence élevée et soutenue avec assez de légèreté, avant que la cause eût été plaidée dans tous ses points, et avec tous les développemens dont elle était susceptible. « Il ne faut pas s'y méprendre, a dit l'avocat, il ne s'agit pas seulement, comme on voudrait vous le faire entendre, d'une simple question de rectification des listes ou de capacité électorale; il s'agit encore d'un délit, d'une réparation civile, toutes choses à raison desquelles le Tribunal est, aux termes de l'article 179 du Code d'instruction criminelle, essentiellement compétent. La question de capacité ne figure dans la cause que comme moyen d'instruction ou de conviction. En supposant que le Tribunal ne puisse la décider lui-même, malgré les preuves que nous lui rapportons, malgré l'aveu même de certains prévenus, il ne peut sous ce prétexte refuser de statuer sur un délit, sur une réparation civile, sur des questions enfin essentiellement soumises à sa juridiction. Il suit de là que pour apprécier la question de capacité aussi bien que celles relatives au délit et à la réparation civile qui s'y rattachent, il est nécessaire d'ordonner qu'avant de rien statuer sur l'exception d'incompétence, et sans rien préjudicier, la cause soit plaidée sur tous ses chefs. C'est à quoi je conclus. »

Le tribunal se lève pour délibérer sur ce premier incident, et après vingt minutes au moins d'une délibération animée, il a rendu, par l'organe de M. Soubeyran, président, le jugement suivant : « Attention du que dans une cause d'une nature aussi neuve qu'importante, le tribunal ne saurait s'entourer de trop de lumières et d'éclaircissemens, ordonne, avant de rien statuer, et sans entendre rien préjuger sur l'exception d'incompétence, tous moyens et exceptions des parties leur demeurant réservés, que la cause sera plaidée et renvoyée à trois heures de relevée. »

Cette sage décision a été accueillie par un mouvement général de satisfaction; et chacun se préparait à entendre la plaidoirie de la cause. On en félicitait le défenseur comme d'un gage assuré de succès.

A trois heures, le tribunal rentre en séance. Aussitôt M. le président prend la parole pour déclarer qu'en rentrant chez lui il avait trouvé une lettre qui lui apprenait qu'il était parent d'un des accusés; qu'il

ignorait quel degré, mais que cela suffisait pour que sa délicatesse ne lui permit pas de connaître de la cause; qu'en conséquence il se récusa; et il s'est retiré à l'instant même.

Il ne restait plus au siège que M. le juge d'instruction, M. Allieys, juge, M. Charles, auditeur, jeunes magistrats, et l'un et l'autre de nouvelle création. M^e Chambon allait commencer sa plaidoirie, quand M. le substitut, sur de nouveaux moyens, puisés en apparence dans quelque loi relative au droit de conflit attribué à l'administration, et sans néanmoins élever de conflit, renouvelle les débats de la précédente audience, sur l'exception d'incompétence proposée, et insiste sur la nécessité d'ordonner que la discussion ne porte que sur cet incident. M^e Chambon se récrie aussitôt; il invoque la chose jugée. « On ne peut, dit-il, remettre en question ce qui a été décidé solennellement à la précédente audience, et je demande que M. le président revienne sur le siège confirmer la décision. »

M. le président intervient en effet, occupe de nouveau le fauteuil, et sans entendre aucune explication, dit qu'il est au fait de la difficulté, reproduit les motifs de sa décision du matin, et déclare qu'elle n'a eu pour objet que de renvoyer à trois heures la continuation de la plaidoirie sur l'incident, en l'état ou était la cause, qu'ainsi il n'avait rien jugé.

Cette interprétation inattendue excite une surprise universelle et une profonde sensation. Pourquoi donc cette délibération si longue, si agitée, se disait-on? Pourquoi cette réserve de tous moyens et exceptions des parties sur l'incompétence proposée? Cet appareil était-il nécessaire pour dire simplement que la cause était continuée à trois heures de relevée?

Quoiqu'il en soit, les débats sur l'exception d'incompétence et sur les conclusions prises par l'avocat, se renouvellent; d'autres avocats veulent y prendre part; M^e Chambon s'y oppose en vertu de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, qui exige que leurs chiens paraissent en personne. Ils répondent que cet article ne saurait être applicable qu'à la discussion de la cause au fond, et nullement à un simple incident. M^e Chambon réplique que la loi ne fait pas de distinction, et que l'incident qui s'élève, comme tous ceux qui peuvent s'élever, se rattachant à la cause, l'article dont il s'agit doit recevoir son application.

Sur cet incident le tribunal décide que les défenseurs pourront prendre la parole sans être assistés de leurs parties en personne.

M^e Chambon demande alors qu'on fasse l'appel des prévenus, pour savoir au moins quels sont ceux qui se font représenter, et quels sont ceux qui sont contumaces. Leurs défenseurs s'y opposent vivement. En vain M^e Chambon insiste, le ministère public conclut contre lui et tout ce qu'il peut obtenir, c'est que les défenseurs veuillent bien faire connaître les prévenus pour lesquels ils prennent la parole. Ils sont au nombre de cinq; les sept autres sont contumaces.

Après ce nouvel incident, les débats du matin ont recommencé, et le Tribunal, après une très courte délibération, ordonne que les plaidoiries ne concerneront que l'exception d'incompétence.

Les débats alors s'engagent sur cette exception entre le ministère public et M^e Chambon, avocat des plaignans. Les avocats des prévenus y prennent part, mais de manière à compliquer les difficultés. L'un conteste aux plaignans leur qualité d'électeurs ainsi que le droit qu'ils en font dériver et en vertu duquel ils réclament; l'autre, au nom d'une partie assignée par un exploit séparé, repousse la solidarité à laquelle on veut le soumettre, et sollicite une cause et un jugement séparés. M^e Chambon répond au premier, que la qualité des parties est désormais fixée par la décision intervenue incidemment au procès, et au second, que la connexité des assignations rend la jonction nécessaire et légitime. En effet, le Tribunal, sans s'arrêter aux difficultés proposées, joint les assignations et ordonne que les débats continueront.

M^e Chambon renouvelle alors la demande qu'il avait précédemment faite et tendante à l'appel des prévenus. On en voit la nécessité pour régulariser une procédure hérissée de tant d'incidens, de tant de difficultés. Cet appel est ordonné et il a lieu; il en résulte que sur douze prévenus, sept font défaut.

Déarrassée enfin d'une multitude de petits incidens qui l'entravaient dans sa marche, la discussion, sur l'exception d'incompétence, s'engage de nouveau. M^e Chambon reproduit avec force quelques uns des argumens qu'il avait déjà développés, il examine les dispositions des lois des élections qu'on invoque; il soutient qu'elles ne sont pas exclusives et qu'elles ne portent pas dérogation aux règles du droit commun en matière de délit et de compétence.

Les avocats des prévenus prennent à leur tour la parole; mais s'éloignant de l'objet en discussion, ils s'attachent à justifier les intentions de leurs chiens, à établir que les listes électorales et la carte d'électeur à eux expédiée par M. le préfet attestent suffisamment leur qualité et leurs droits d'électeurs, et les avaient autorisés à agir comme tels; qu'ainsi ils n'avaient pas commis de délit en votant; qu'on les avait donc indignement calomniés en les traduisant sur les bancs des accusés, comme prévenus d'une action criminelle. Et ils demandent acte des réserves qu'ils font de poursuivre leurs détracteurs en calomnie!

Satisfait de voir ses adversaires se placer sur le terrain où il regrettait de ne pouvoir les amener lui-même, M^e Chambon se lève pour leur répondre; mais le ministère public s'y oppose, par le motif que l'avocat des plaignans a été entendu, que si on lui accordait la parole les autres avocats voudraient répliquer, et que comme ils sont nombreux, les débats seraient interminables. M^e Chambon s'élève avec force contre une pareille prétention, et il puise dans le nombre même de ses adversaires des motifs de justice et d'équité pour être entendu. La parole lui est accordée, et enfin M^e Chambon

commençait à jouir de la faculté de répondre à ses adversaires, quand il est de nouveau interrompu par le ministère public, qui prétend et requiert qu'il soit tenu de se renfermer dans le seul objet en discussion; l'exception d'incompétence.

M^e Chambon répond qu'il combat sur le terrain où on a eu l'audace et l'imprudence de l'appeler; que l'attaque a été libre et que la défense ne doit pas l'être moins; qu'on ne peut lui ravir la parole tant qu'il ne fait que réfuter les moyens invoqués par les adversaires, et il reprend la réfutation avec une énergie que ne faisait qu'accroître la résistance. Mais l'avocat est encore interrompu par de nouvelles réquisitions du ministère public. Toutes ses protestations sont inutiles, et le Tribunal se déclare instruit, ordonne la clôture des débats et se retire dans la salle du conseil. Après une délibération de huit minutes, tout au plus, il rentre en séance et prononce à-peu-près en ces termes:

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un délit qui aurait sa source dans des difficultés relatives à la confection des listes électorales et à la capacité électorale des prévenus, difficultés qui ne sont pas de la compétence du Tribunal, mais bien de celle du Conseil d'état, le Tribunal se déclare incompétent, condamne les plaignans aux dépens, donne aux prévenus acte de leurs réserves.

On annonce qu'il y aura appel de ce jugement.

En attendant que la vérité apparaisse dans tout son éclat, nous croyons devoir joindre ici au résumé de ces débats extraordinaires le texte de la plainte qui a donné lieu à une affaire aussi remarquable et qui a été rédigée d'après la consultation de M^e Odilon Barrot:

Les élections de 1824 furent viciées dans leur principe et leurs résultats par des manœuvres frauduleuses et par des abus de tout genre qui firent gémir tous les amis de la morale et de l'ordre légal. Promesses, menaces, destitutions, violation du secret des votes, introduction de faux électeurs dans les listes et dans les collèges électoraux, tout fut mis en œuvre pour faire comprimer l'opinion publique, fausser les vœux de la majorité et assurer la nomination des élus du pouvoir ministériel. Il fut victorieux, et son triomphe, préparé par des moyens aussi honteux, eut des conséquences alarmantes pour la morale et l'ordre public; non seulement il assura à ses complices une déplorable impunité, mais encore il leur donna de puissans encouragemens. Cependant l'indignation publique, qui se souleva avec force contre de pareils scandales, semblait devoir en prévenir le retour; il en a été autrement. Favorisés par les mêmes influences, ils se sont renouvelés avec la même audace aux élections dernières dans plusieurs collèges électoraux, et ont particulièrement signalé les opérations du collège électoral de l'arrondissement de Tournon. En vain un grand nombre d'électeurs, tous religieux observateurs des lois, ont voulu par des démarches préalables auprès de M. Dubay, président du collège, et successivement par des réclamations légales, des protestations énergiques, empêcher la violation du secret des votes, et s'opposer au vote de plusieurs individus portés sur les listes électorales et appelés à voter quoiqu'il fût notoire qu'ils ne payaient pas le cens déterminé par la loi. M. le président n'y a eu aucun égard, et ces mêmes individus, par un oubli inconcevable de leurs devoirs les plus sacrés, après avoir prêté serment d'obéissance aux lois du royaume, n'ont pas craint de déposer dans l'urne électorale un vote prévaricateur. Ils ne pouvaient cependant pas ignorer leur incapacité; dans une position sociale voisine de celle d'un électeur, peut-il y avoir un contribuable, tant soit peu soigneux de ses affaires, qui ne connaisse la cote annuelle de ses impositions? Mais il y a plus. Avant les opérations électorales on avait signalé plusieurs faux électeurs; quelques-uns, même avant de voter, furent rappelés à l'observation des lois. Le sieur Mirabel, dit Chambaud, entre autres, reçut à cet égard les avertissemens et les exhortations d'un parent. Il y répondit par l'aveu public de son incapacité, et cependant eut l'impudence de paraître dans le collège et de donner son vote, en rejetant sur les ordres impérieux de l'autorité l'odieuse et la responsabilité qui devaient résulter de cette action criminelle.

Non, si la Charte constitutionnelle et les lois créées pour la garantie des droits publics et privés ne sont pas de vains mots, la coupable conduite de ces faux électeurs ne doit pas rester impunie.

Il serait trop dangereux pour la morale publique et pour l'ordre légal de tolérer plus long-temps une prévarication aussi manifeste. Ce serait en favoriser le retour et saper les fondemens du gouvernement monarchique et constitutionnel, qui reposent essentiellement sur le respect des droits publics et privés des citoyens.

Cette prévarication résulte de ce que plusieurs individus, le sieur Debeaux en particulier, ont été portés sur les listes électorales de l'arrondissement de Tournon et ont voté dans le collège électoral de cet arrondissement, quoiqu'ils ne payassent pas le cens voulu par la loi.

La cause de l'incapacité de plusieurs d'entr'eux est pour ainsi dire notoire; ils ne pourront la désavouer. Dans tous les cas, elle sera établie par la vérification des matrices des rôles de leurs impositions.

En votant malgré cette incapacité, ils se sont rendus coupables envers la société et envers les vrais électeurs.

Envers la société, en ce qu'ils se sont immiscés sans titre dans des fonctions publiques, délit prévu par l'art 258 du Code pénal; parce que par rapport aux autres citoyens, dont l'électeur est le représentant, par rapport à la société entière dont il est le délégué, le droit électoral est un véritable mandat légal, par conséquent une fonction publique, soumise à une obligation, à une responsabilité morale, qui en font un devoir sacré à l'égard du pays.

Envers les vrais électeurs, en ce qu'ils ont altéré et détruit par leur adjonction illégitime sur les listes et leur vote illégal dans le collège électoral les droits que la loi confère aux électeurs, en déplaçant la majorité et faussant l'expression de sa libre volonté. Et comme tout droit quelconque est une propriété pour celui qui en est investi, que toute propriété peut être revendiquée, une action est essentiellement correlative à l'existence d'un droit, d'une propriété quelconque assurée par la loi. Celui-là donc auquel on enlève son droit électoral a action pour le revendiquer devant la juridiction pénale, quand il en est privé par un délit comme dans le cas particulier qui a donné lieu à cette plainte (art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle.)

Il résulte donc de là que le délit dont les faux électeurs sus-déterminés se sont rendus coupables en votant malgré leur incapacité les soumet tout à-la-fois à l'action publique créée pour l'application des peines, qui appartient au

ministère public, et à l'action privée qui appartient à tous les électeurs dont les droits ont été lésés par ce délit.

C'est cette dernière action que les requérans, en leur susdite qualité, entendent exercer par la présente plainte contre les dénommés ci-dessus justement accusés d'avoir été illégalement portés sur les listes électorales, et d'avoir voté dans le collège électoral du deuxième arrondissement du département de l'Ardèche, quoiqu'ils ne payassent pas le cens voulu par la loi, d'avoir ainsi altéré et détruit les droits électoraux des requérans en s'immiscant sans titres dans des fonctions publiques, délit prévu par l'article précité du Code pénal.

Les cités sans doute ne sont pas les seuls coupables de ce délit. Il y en aura certainement qui échapperont à cette importante accusation, parce que les requérans n'ont pu, malgré les recherches les plus multipliées, se procurer tous les renseignemens et les documens qu'ils auraient désirés, et que, toujours guidés par les principes de la plus louable comme de la plus ferme équité, ils ont préféré ne comprendre dans cette assignation que les contribuables sur lesquels ils avaient les documens les plus positifs; mais l'exercice de leurs droits n'est que suspendu à l'égard des autres, parce que tôt ou tard les obstacles, les refus illégaux que les autorités administratives leur opposent s'applaniront devant les arrêts de la justice, et que toutes les prévarications seront enfin mises au jour et réprimées.

A ces causes, j'ai donné assignation aux dits sieurs à comparaitre par-devant le Tribunal de police correctionnelle, séant à Tournon, à son audience du jeudi 7 février 1828 à neuf heures du matin et aux suivantes, si besoin est, aux fins de s'y voir à titre de réparation civile pour les motifs ci-dessus développés:

1^o Condamner solidairement envers les requérans, en la qualité qu'ils agissent, au paiement d'une somme de 1,000 fr. applicable à l'hospice de Tournon;

2^o Voir ordonner que leurs noms seront radiés des listes électorales du deuxième arrondissement électoral du département de l'Ardèche avec défense expresse de plus à l'avenir figurer sur les dites listes et de voter dans le dit collège, à moins de faire toutes les justifications légales;

3^o Voir dire et ordonner que le jugement à intervenir sera publié, imprimé et affiché comme les listes sur lesquelles ils ont été illégalement portés, le tout avec dépens.

Sous la réserve expresse:

1^o Les requérans de leurs droits et actions contre les autres faux électeurs qui pourraient être découverts par la suite et contre les fonctionnaires publics qui leur ont fait des refus illégaux;

2^o De poursuivre ou faire poursuivre devant la Cour d'assises les faux qui pourraient avoir été pratiqués dans les pièces sur lesquelles les listes électorales ont été faites, aussi bien que le crime particulièrement prévu par l'art. 114 du Code pénal; soit directement, soit par complicité, suivant le résultat de l'instruction qui sera faite sur la présente assignation. Les requérans déclarent constituer M^e Feray, avoué près le Tribunal civil séant à Tournon, pour le leur.

Les plaignans sont: MM. Canson aîné, James Canson, Jones Canson, L. Mignot, S. Mignot, J.-B. Ravel, Siméon Ravel, D. d'Ayme, F. Lioud, Marchat, Johannot, Duret, Louis Bechétoile, Peiron, Laurent Bechétoile, Marcolin Clozel, Etienne Perrier, Richard Lioud, Marthoret aîné, Elie Mongolfier, J.-B. Montgolfier de Saint-Marcel, S. Marie Montgolfier, tous négocians ou manufacturiers domiciliés à Annonay et aux environs; Desfranchais Torreins, rentier, et Tavernier, avocat; Duliron de Montivert, Baron, Th. Boissy-d'Anglas, également domiciliés à Annonay; S. Antoine et Alphonse Maurice frères, négocians à Tournon; Louis Faure, négociant à Saint-Peray; J. Courbis, propriétaire à Saint-Peray; Peïrot, médecin à Vernoux; Mirabel, dit Chambaud, propriétaire près Vernoux; F. Vinson, négociant à Vernoux; Fumat, propriétaire près Cornas; Rabarin Gaillard, avocat à Lamastre; L. J. Gaillard, propriétaire à Desagnes; Rattier de Rattier, propriétaire près Colombier-le-Jeune.

Les prévenus sont: MM. Mirabel, dit Chambaud, maire de Boffre, près Vernoux; Mealh-Fonteaue, propriétaire à Saint-Fierreville; Abriol, juge de paix à Saint-Martin-Valamas; Desbrus, percepteur à Vernoux; Dangles, propriétaire à Roche-Paule-Saint-Agrève; Morel, maire à Saint-Victor (Saint-Felicien); Debeaux, propriétaire à Saint-Peray; de Villeneuve, maire de Saint-Peray; S. de Falconnet, prêtre et maire de Vion (Tournon); Engène-Robert-Dumolard de Saint-Prix, propriétaire à Sarras (Tournon).

Plainte avait été portée aussi contre M. Alexandre Juventin, entreposeur de tabac à Vienne (Isère); mais l'huissier a refusé de lui faire la signification.

On sait que M. le baron Dubay, élu par ce collège électoral, a donné sa démission, et que M. le rapporteur du bureau a déclaré à la chambre des députés qu'il croyait devoir se dispenser par ce motif de faire le rapport des griefs qui probablement auraient fait annuler l'élection. Que de réflexions se pressent en foule dans les esprits en rapprochant ce fait des détails de la plainte et des débats du Tribunal correctionnel de Tournon! Quels matériaux pour l'histoire du ministère, qui n'est plus!

PARIS, 14 FÉVRIER.

— Cosse aime le vin, et quand il a bu il est querelleur. Son poing est son arme favorite. Il a adopté la mode anglaise tout au long, il se grise et boxe. Malheur à qui voudrait le priver de se procurer ce petit plaisir. Il se constitue aussitôt l'adversaire de son protecteur et ce dernier devient seul son ennemi. Ainsi M. Hébert, officier de paix, voulait user de son influence et de sa position sociale pour empêcher le duel anglais qui se préparait entre Cosse et un ami. Mais Cosse ne connaît rien dans le combat; il frappe tout; renverse tout; ennemi, ami, rien n'est épargné et l'arme du combattant vigoureusement appliquée sur l'oreille de l'officier de paix l'a bientôt mis hors de cause. Hébert a pensé qu'il valait mieux s'adresser à la justice qu'user de représailles envers son assaillant, et le Tribunal correctionnel a appris à Cosse que, même avec des circonstances atténuantes, un coup de poing donné à un agent de police peut encore coûter 3 jours de prison.